



actionfinance

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

dominik.witz@finma.ch

Genève, 18 janvier 2016,

Audition projet de circulaire 2016/XX “identification par vidéo et en ligne”

Monsieur,

Le projet de Circulaire “identification par vidéo et en ligne” est le bienvenu car l'établissement de relations d'affaires via internet répond également à un besoin national en Suisse. Des autorités de surveillance étrangères autorisent l'identification par internet, mais pas uniquement dans le domaine financier.

Par exemple, certains commerces par internet ne peuvent vendre des marchandises qu'à des adultes et requièrent donc une identification et une vérification de l'âge du client par internet avant de lui livrer la commande (alcool, etc).

L'identification par un procédé totalement technique est déjà usuelle dans certains aéroports lorsqu'il s'agit d'identifier le passager au moyen du scan de son passeport et de son numéro de réservation de vol. Le système informatique lui demande de répondre « on line » à toute une série de questions concernant des règles de sécurité afin d'enregistrer ses bagages et/ou avant de passer le contrôle de l'immigration.

Les commentaires qui suivent se rapportent principalement à la partie de la Circulaire consacrée à l'identification de l'ayant droit économique qui établit une relation d'affaires par internet et dont il sera titulaire d'un compte nominatif ouvert à son nom.

L'ambition du projet de Circulaire de la FINMA se veut universel et impose par conséquent des critères cumulatifs qui ne sont pas nécessairement adéquats pour répondre à la grande majorité des situations simples lorsque le risque de blanchiment d'argent est considéré comme faible.

Lorsqu'un client (ayant droit économique) se voit offrir des services de conseil ou de gestion de fortune, celui-ci doit remplir un formulaire qui enregistre ses données personnelles lesquelles comportent une quantité d'informations, notamment s'il est investisseur particulier ou investisseur qualifié, son profil de risque ainsi que ses objectifs de placement. Lorsque ces informations sont exigées durant le processus d'identification par internet, celles-ci vont permettre d'évaluer le degré de risque de blanchiment en fonction des renseignements fournis et corroborer son identification.



actionfinance

L'identification de l'ayant droit économique incombe à l'intermédiaire financier, à ce dernier d'imposer ou non au client de lui transmettre une preuve telle qu'une copie d'une facture (« Utility Bill ») qui atteste de son domicile.

Afin de corroborer l'identification, l'intermédiaire financier pourrait même demander au client qu'il transmette son numéro de contribuable fiscal, numéro de carte de crédit et/ou lui demander d'effectuer un transfert pour créditer son compte depuis un établissement bancaire ou un négociant LBVM établi en Suisse et/ou aussi depuis un pays qui remplit les exigences du GAFI.

Il faut donc distinguer et niveler les exigences techniques et documentaires requises lors de l'identification par internet des résidents en Suisse de celles des clients résidant à l'étranger.

Il serait souhaitable que la Circulaire "identification par vidéo et en ligne" autorise l'intermédiaire financier à adopter une procédure/directive technique d'identification par internet plus ou moins exigeante en fonction du risque que la relation d'affaires présente un risque normal ou un risque accru de blanchiment.

La procédure technique d'identification par internet devrait donc varier en fonction de certains critères déterminés à la libre appréciation et responsabilité de l'intermédiaire financier.

Lorsqu'un client potentiel se présente personnellement ou requiert une ouverture de compte par correspondance, il n'est pas exigé, sauf erreur, de procéder à une vérification technique particulière pour déterminer si sa pièce d'identité est authentique. Il ne semble donc pas judicieux que la Circulaire s'ingère dans le secteur technologique de la reconnaissance digitale des documents ou de la reconnaissance faciale du client et impose une méthode de vérification plutôt qu'une autre à l'instar de Machine Readable Zone, MRZ, et des procédures telles que le mTAN ou le pushTAN.

Il serait avisé de permettre aux intermédiaires financiers de choisir la (les) technologie(s) qu'ils considèrent la/les plus performante(s) –et innovante(s)- afin de répondre aux exigences de la loi.

De plus, il est important qu'un intermédiaire financier puisse déléguer l'activité d'identification totalement automatisée par internet à un sous-traitant spécialisé lequel certifiera (ainsi que le réviseur LBA de l'intermédiaire financier ?) que le processus d'identification est conforme aux exigences requises par la Circulaire. C'est à l'intermédiaire financier auquel incombe la responsabilité de l'identification d'effectuer un ultime contrôle « manuel », conforme à ses directives internes.

Enfin, il va sans dire que l'identification par vidéo n'est qu'une possibilité parmi d'autres qui permet une identification en ligne et ne devrait pas se voir imposer une procédure spécifique.

Le soussigné reste naturellement à votre entière disposition pour vous fournir des informations complémentaires et vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Daniel Glasner
Action Finance SA

Copie par email : dominik.witz@finma.ch

Action Finance SA
Rue du Rhône 67
Case Postale 3107
CH-1211 Genève 3
Switzerland

IDE CHE-111.661.181
T +41 22 700 99 33
F +41 22 700 99 90
info@actionfinance.ch
www.actionfinance.ch

Independent Financial Advisor
Distributor of Collective Investments Schemes
Authorized & Licensed by FINMA
the Swiss Financial Market Supervisory Authority